



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024080-0001

Signé par

Victor DEVOUGE, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

et

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 20 mars 2024

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant mise à jour des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'eau et l'assainissement de la région d'Epernon (SIEPARE)

**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'eau et l'assainissement de la région
d'Épernon (SIEPARE)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20, L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2019339-0001 du 5 décembre 2019 portant création du syndicat intercommunal eau potable et assainissement de la région d'Épernon par fusion entre le syndicat intercommunal de la région d'Épernon et le syndicat intercommunal à vocation multiple Hanches-Droue-Épernon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2020041-0001 du 10 février 2020 constatant les effets de la prise des compétences obligatoires « eau » et « assainissement » par la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu la délibération n°1-10-2023 du 25 octobre 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'eau et l'assainissement de la région d'Épernon (SIEPARE) approuvant la mise à jour des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRÊTENT :

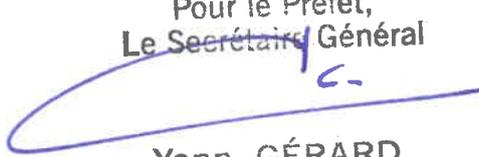
Article 1^{er} : La mise à jour des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'eau et l'assainissement de la région d'Épernon (SIEPARE) est acceptée.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

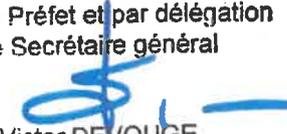
Chartres, le **20 MARS 2024**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Copie à :

- Direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir
- Direction départementale des finances publiques des Yvelines

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'EPERNON

Article 1° : En application des articles L.5212-16 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (pour les communes d'Emancé, Raizeux, et Saint-Hilarion) et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (pour les communes de Droue-sur-Drouette, Epernon et Hanches) un syndicat à la carte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'EPERNON »

Article 2° : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel dites « cartes » suivantes :

- L'étude, la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages nécessaires à la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées des communes adhérentes à la compétence.
- La production, l'adduction et la distribution d'eau potable, les études relatives à l'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes adhérentes à la compétence dans le cadre du schéma directeur départemental.
- Le soutien aux activités pédagogiques et sportives du collège d'Epernon pour les communes adhérentes à la compétence.

| | Compétence Assainissement | Compétence Eau | Compétence soutien aux Activités pédagogiques et Sportives du collège |
|--|------------------------------|-------------------|---|
| Eure-et-Loir | | | |
| Droue-sur-Drouette | | | x |
| Epernon | | | x |
| Hanches | | | x |
| Saint-Martin-de-Nigelles | | | x |
| Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches) | x | x | |
| | | | |
| Yvelines | | | |
| Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (pour les communes d'Emancé, Raizeux, Saint-Hilarion) | x | | |

Article 3° : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Epernon (28).

Article 4° : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5° : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque membre, dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut ne porter que sur certaines des compétences comme définies à l'article 2.
- Le transfert prend effet au 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou communautaire est devenue exécutoire.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au président du syndicat. Celui-ci en informe les maires et les présidents des EPCI membres du syndicat.

Article 6° : Chacune des compétences optionnelles peut-être reprise au syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner l'une ou l'autre des compétences optionnelles comme définies à l'article 2.
- La reprise prend effet au 1^{er} février de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou communautaire portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune ou de l'EPCI reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat, sans la charge de l'exploitation.
- La commune ou l'EPCI reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire ou le président de l'EPCI au président du syndicat. Celui-ci en informe les maires et les présidents des EPCI membres du syndicat.

Article 7° : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux et communautaires des membres du syndicat.

| | Compétence Assainissement | Compétence Eau | Compétence soutien aux Activités pédagogiques et Sportives du collège |
|---------------------|---------------------------|----------------|---|
| Eure-et-Loir | | | |
| Droue-sur-Drouette | | | 2 titulaires 1 suppléant |
| Epernon | | | 4 titulaires 2 suppléants |
| Hanches | | | 2 titulaires 1 suppléant |
| Saint-Martin-de- | | | 1 titulaire |

| | | | |
|--|--|--------------------------------------|-------------|
| Nigelles | | | 1 suppléant |
| Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (<i>Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches</i>) | | 8 titulaires 4 suppléants | |
| Yvelines | | | |
| Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (<i>pour les communes d'Emancé, Raizeux, Saint-Hilarion</i>) | | 3 titulaires 3 suppléants | |

Article 8° : Le Bureau Syndical est composé du Président, de vice-président(s) et d'un secrétaire.

Article 9° : Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote des budgets, l'approbation des comptes administratifs et les décisions modificatives relatifs à chaque compétence.

Outre ces délibérations, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- Les personnels employés par le syndicat,
- Les actions en justice ; la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- Les délégations au bureau,
- Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10° : Le Comité Syndical peut décider de former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions sur des sujets particuliers.

Article 11° : La contribution des communes aux dépenses relatives aux activités pédagogiques et sportives du Collège d'Epernon est déterminée au prorata du nombre d'élèves de chaque commune concernée.

Article 12° : La répartition des charges d'administration générale du syndicat seront définies chaque année par délibération du comité syndical.

Article 13° : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et conseils communautaires décidant la modification statutaire.

